

Préfète de la Région Grand Est

**Décision relative à un projet relevant d'un examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement**

Création d'un parking ouvert au public, situé 15 av. du 29 août 1944, à Châlons-en-Champagne (51)

La Préfète de la région Grand Est

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L122-1, R122-2 et R122-3 ;

Vu l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la demande d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement ;

Vu le dossier de demande d'examen au cas par cas présenté par le maître d'ouvrage « Châlons-en-Champagne Habitat - 7 cours d'Ormesson - 51008 Châlons-en-Champagne », reçu le 7 février 2020, complété le 20 février 2020, relatif au projet de création d'un parking ouvert au public, situé 15 av. du 29 août 1944, à Châlons-en-Champagne (51) ;

Vu l'arrêté préfectoral N° 2020/039 du 3 février 2020 portant délégation de signature de la Préfète de la Région Grand Est, Préfète du Bas-Rhin en faveur de M. Hervé VANLAER, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Grand Est ;

Vu l'arrêté DREAL-SG-2020-15 du 3 février 2020 portant subdélégation de signature de M. Hervé VANLAER, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Grand Est en faveur de M. Pierre SPEICH, chef du service Évaluation Environnementale et de son adjoint M. Hugues TINGUY ;

Vu l'avis de l'Agence Régionale de Santé en date du 24 février 2020 ;

Considérant la nature du projet :

- qui relève de la rubrique n°41 a) de la nomenclature annexée à l'article R122-2 du code de l'environnement « Aires de stationnement ouvertes au public de 50 unités et plus » ;
- qui consiste à créer un parking situé 15 av. du 29 août 1944, à Châlons-en-Champagne (51) et à proximité ;
- qui comporte également la modification des parkings situés 11 et 13 rue du 29 août 1944, et de ceux du 2 et 4 rue du Groupe Melpomène ;
- qui crée 82 places de parking ouvertes au public ;
- qui accompagne un projet de réhabilitation d'immeubles locatifs desservis par les dits parkings ;

Considérant la localisation du projet :

- en continuité d'une zone déjà urbanisée ;
- en dehors de zonages caractéristiques d'une sensibilité environnementale notable ;

Considérant les caractéristiques des impacts du projet sur le milieu et la santé publique ainsi que les mesures et caractéristiques du projet destinées à éviter ou réduire leurs effets :

- les impacts potentiels liés à la présence d'amiante, pour lesquels il revient au maître d'ouvrage de veiller à respecter la réglementation sur la gestion de l'amiante : les bâtiments dont le permis de construire a été délivré avant le 1er juillet 1997, selon l'article R1334-27 du Code de la Santé Publique, nécessitent de réaliser un repérage des matériaux et produits de la liste C contenant de l'amiante par un opérateur de repérage. En cas de présence de produits amiantés, les travaux devront s'effectuer par des entreprises habilitées à intervenir dans ce contexte ;
- les impacts liés à la proximité immédiate des habitations, pour lesquels il revient au maître d'ouvrage, lors de la phase chantier, de limiter les nuisances, les impacts dus au bruit et aux poussières ;
- les impacts potentiels liés au changement climatique pour lesquels il revient au maître d'ouvrage de veiller, lors d'aménagements urbains, à végétaliser les espaces afin de limiter la création d'îlots de chaleur et d'améliorer ainsi le cadre de vie ;
- les impacts potentiels liés à la plantation d'espèces végétales allergènes, pour lesquels il revient au maître d'ouvrage de veiller, à éviter l'implantation d'espèces fortement allergènes comme les bouleaux, les cyprès, les frênes, les platanes, etc. Une liste d'arbres d'ornementation à caractère allergisant est disponible sur le site internet du Réseau National de Surveillance Aérobiologique (www.rnsa.asso.fr) ;

Considérant qu'au regard des éléments fournis par le pétitionnaire et sous réserve du respect de ses engagements et obligations notamment celles portant sur la réglementation sur la gestion de l'amiante, le projet n'est pas susceptible de présenter des impacts notables sur l'environnement et la santé qui nécessiteraient la réalisation d'une étude d'impact ;

Décide

Article 1er :

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet de création d'un parking ouvert au public, situé 15 av. du 29 août 1944, à Châlons-en-Champagne (51) , présenté par le maître d'ouvrage « Châlons-en-Champagne Habitat », **n'est pas soumis à évaluation environnementale.**

Article 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3 :

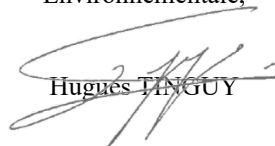
L'autorité décisionnaire est chargée de vérifier au stade de l'autorisation que le projet présenté correspond aux caractéristiques et mesures qui ont justifié la présente décision.

Article 4 :

La présente décision sera publiée sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement.

Strasbourg, le 24 mars 2020

Pour le Directeur Régional de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
de la région Grand Est,
et par délégation,
l'adjoint au chef du service Évaluation
Environnementale,


Hugues TINGUY

Voies et délais de recours

1) Un recours administratif préalable est obligatoire avant le recours contentieux. Il doit être formé dans le délai de deux mois suivant la réception de la décision. En cas de décision implicite, le recours doit être formé dans le délai de deux mois suivant la publication sur le site internet de l'autorité environnementale du formulaire de demande accompagné de la mention du caractère tacite de la décision.

L'absence de réponse au recours administratif à l'issue d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet du recours.

Le recours administratif doit être adressé à Madame la Préfète de région - Préfecture de la région Grand Est - 5 place de la République - BP 87031 - 67073 STRASBOURG cedex

Il peut aussi être adressé un recours hiérarchique au supérieur hiérarchique de l'auteur de la décision : Monsieur le Ministre de la transition écologique et solidaire - 246, bd Saint Germain - 75007 PARIS

2) Le recours contentieux doit être formé dans le délai de deux mois à compter de la réception de la décision de rejet du recours administratif ou dans le délai de deux mois à compter de la décision implicite de rejet du recours administratif.

Le recours contentieux doit être adressé au : Tribunal administratif de STRASBOURG - 31 avenue de la Paix - 67000 STRASBOURG